

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-10 modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 29 avril 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le tableau I_CREDEF, présenté en annexe 2 de l'instruction n° 2009-01 susvisée, est modifié et remplacé par le tableau figurant à l'annexe de la présente instruction.

Article 2

La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Paris, le 6 juin 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]